

VD_OMNI GE.2003.0130 vom 3. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0130

FR: VD_OMNI GE.2003.0130 du 3 décembre 2003

IT: VD_OMNI GE.2003.0130 del 3 dicembre 2003

Regeste

c/ Service des forêts, de la faune et de la nature | L'autorité est tenue d'exercer le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 34 LFaune et de motiver son choix entre l'absence d'une sanction, un avertissement ou l'interdiction de chasser.

Erwägungen

E. 34

al. 2 lit. i Lfaune (RSV 6.09.C), seul invoqué à l'appui de la décision litigieuse, le département peut en tout temps interdire la chasse notamment à celui qui a été condamné trois fois durant les cinq dernières années pour infraction par négligence à la législation sur la faune ou sur la protection des animaux. L'autorité intimée déduit de la lettre de cette disposition qu'elle pouvait se dispenser d'entendre l'intéressé dans la mesure où trois infractions par négligence avaient été dûment constatées, respectivement qu'elle n'avait pas à motiver sa décision autrement que par ce constat. 3. a) Le fait de prononcer une interdiction de chasser procède d'un acte étatique individuel ayant pour but de régler de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif. Ce faisant l'autorité rend une décision administrative sujette à recours, ce qui confère à l'intéressé la qualité de partie à une procédure contentieuse à laquelle il doit pouvoir participer dans le respect de droits dont l'exercice lui est garanti par la Constitution, notamment celui d'être entendu (art. 9 et 29 Cst; art. 27 al. 2 Cst-VD; Moor, op. cit., vol. II, ch. 2.2.7.1). b) En substance, le droit d'être entendu garantit au justiciable de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision soit rendue à son détriment, fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, participer à l'administration des preuves, en prendre connaissance et se déterminer à leur propos, se faire représenter et assister en procédure et obtenir enfin une décision motivée (ATF 120 Ib 383; 119 Ib 12). Cette garantie étant de nature formelle, l'intéressé n'a pas à prouver que s'il avait été entendu, la décision eût été différente, mais il suffit qu'il établisse qu'il n'a pu exercer son droit (ATF 122 II 464; 120 V 357; Moor, op. cit., ch. 2.2.7.4). c) En l'espèce, de l'aveu même de l'autorité intimée, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté. La violation de cette garantie constitutionnelle de nature formelle ne pouvant être guérie par l'autorité de recours que lorsque celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu que celui de l'autorité de décision (ATF 124 V 183, 118 Ib 111, 116 Ia 94), force est de constater que tel n'est pas le cas du tribunal de céans qui, à défaut de disposition légale expresse, dispose d'un pouvoir d'examen restreint au contrôle de la légalité (art. 36 LJPA). Il se justifie dès lors d'annuler la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'audition du recourant aurait pour effet d'aboutir à une solution différente au fond (ATF 117 Ia 5), respectivement sans analyser les chances de succès du recours au fond (ATF 122 II 464). Ainsi, la cause doit-elle être renvoyée à l'autorité de décision pour statuer à nouveau, après avoir interpellé

le recourant. 4. a) Ceci étant, il y a lieu de préciser que l'autorité intimée estime à tort que l'art. 34 Lfaune ne lui confère aucun pouvoir d'appréciation. Non seulement l'alinéa 2 de cette disposition stipule que "le département peut interdire", ce qui confère implicitement à l'autorité la faculté de renoncer à cette sanction, mais l'alinéa 6 lui donne expressément le pouvoir d'apprécier la gravité de la faute pour ne prononcer le cas échéant qu'un avertissement. Contrairement à ce qui a été soutenu lors de l'audience, ce dernier alinéa trouve en effet à s'appliquer à tous les cas de retrait prévus à l'art. 34, et non seulement à celui visé à l'alinéa 4 de cette disposition (BGC, février 1989, p. 1691 ss, ad art. 34). b) Partant, lorsque la norme applicable confère à l'autorité, comme c'est un l'occurrence le cas, un pouvoir d'appréciation lui permettant de tenir compte de circonstances particulières, l'administré dispose également du droit à ce que ce pouvoir soit exercé, respectivement à ce que la décision à intervenir soit motivée en répondant de manière pertinente aux arguments qu'il aura préalablement pu faire valoir dans le respect de son droit d'être entendu (ATF 102 Ib 187; RDAF 1994 p. 145; Tribunal administratif, arrêt GE 2003/0057 du 24 septembre 2003; Moor, op. cit., vol. I, p. 376). L'on ajoutera que la prise en compte des circonstances objectives et subjectives particulières du cas, propres à influencer sur la nature et la durée de la sanction, s'impose également au regard du principe de la proportionnalité, dont le respect appelle une pesée des intérêts publics et privés en présence (art. 5 al. 2 Cst; art. 7 al. 2 Cst-VD; Moor, op. cit., vol. II p. 116 ss). c) En conclusion, la décision que rendra l'autorité intimée après avoir invité le recourant à faire à nouveau valoir ses arguments devra répondre à chacun de ceux-ci, notamment ceux qui ont déjà été soulevées dans le cadre de la présente procédure. L'autorité intimée sera ainsi amenée à se prononcer au sujet de la prise en considération des diverses circonstances invoquées par le recourant pour échapper à la sanction litigieuse. On citera notamment la délivrance de son permis de chasse nonobstant la commission d'une première infraction alors qu'il n'était qu'apprenti chasseur, la sanction déjà infligée sous forme d'un refus de chasses spéciales et la configuration particulière des lieux où il a été amené à chasser à proximité d'une habitation. C'est alors qu'elle sera en mesure de statuer à nouveau de façon cohérente eu égard aux interdictions de chasser qu'elle inflige à d'autres chasseurs. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, de sorte qu'il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat et de ne pas allouer de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.